

AVERTISSEMENTS AGRICOLES®

POUR DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES

ILE DE FRANCE

Grandes Cultures

Bulletin Technique n°11 du 14 avril 2004 - 2 pages - Numéro ordre postal : 18

Colza

STADES : ouverture des premières fleurs à chute des premiers pétales.

Ravageurs

Des méligèthes sont toujours présents en parcelles, sur fleurs comme sur bouton, mais à ce stade on considère que le risque est passé, et que le méligèthe se comporte en pollinisateur.
Absence de charançons des siliques.

Vous trouverez joint à cet envoi une fiche d'actualités réglementaires avec notamment le nouvel arrêté précisant les modalités d'utilisation des insecticides durant la floraison.

Rappel du seuil d'intervention : majorité de palntes avec 5 à 10 encoches / feuille + beau temps annoncé. Produits : pyréthrinoïdes.

Répartition des niveaux d'attaque sur les 2 dernières feuilles

nbre encoches / feuille	5 avril	13 avril
0	85% des plantes	78% des plantes
1-4	14% des plantes	19% des plantes
5 à >10	1% des plantes	2% des plantes

Maladies

La cylindrosporiose est présente sur 0 à 20% des feuilles moyennes et basses. Des conditions humides et douces durant la floraison sont susceptibles de la faire monter sur les étages supérieurs. Des symptômes de pseudocercosporella sont également visibles, ainsi que des taches récentes de phoma.
Pour le sclérotinia, le risque est encore modéré jusqu'ici. Les premières contaminations de pétales ont pu avoir lieu du 7 au 9 avril.
Ne pas intervenir avant la chute des premiers pétales. Tenir compte de la présence éventuelle des autres maladies.

Pois

STADES : 2 à 3 feuilles étalées.
(1 feuille = 2 folioles).

Ravageurs

Les attaques de sitones ont peu progressé depuis la semaine dernière comme le montre le tableau des observations réalisées sur une trentaine de parcelles de notre réseau. Les insectes sont en attente du réchauffement.

Répartition des niveaux d'attaque sur les 2 dernières feuilles

nbre encoches / feuille	5 avril	13 avril
0	68% des plantes	67% des plantes
1-4	24% des plantes	29% des plantes
5 à >10	8% des plantes	4% des plantes

Féverole

STADES : 2-3 feuilles étalées.

Ravageurs

Comme sur pois, l'activité des sitones est globalement restée ralentie la semaine passée.

Blé

STADES : en moyenne
- 1 noeud (épi 5-7 cm) pour semis <10/10
- épi 1 à 2 cm pour semis de fin octobre début novembre,
- épi 2 à 4 cm pour situations intermédiaires.



Blé
Protection piétin verse si nécessaire.

Orge hiver
Protection helminthosporiose.

Protéagineux
Peu de sitones.

Service Régional de la Protection des Végétaux
ILE DE FRANCE
10 rue du séminaire
94516 RUNGIS cedex
Tél : 01-41-73-48-00
Fax : 01-41-73-48-48

Bulletin réalisé avec la participation de la FREDON Ile de France

Imprimé à la station D'Avertissements Agricoles de Rungis
Directeur gérant : D. FERRIEU

Publication périodique
C.P.P.A.P n°0904 B 00536
ISSN n°0767-5542

Tarif individuel 2004 : 68 euros

Maladies

Pour le piétin verse, nos observations nous placent dans une année moyenne avec environ 1/4 des parcelles dépassant le seuil d'intervention de 20% de pieds touchés (voir bulletin précédent).Les interventions visant le piétin verse (prochloraz ou cyprodinil) doivent être réalisées.

La septoriose est présente sur feuilles basses. Un point sera fait la semaine prochaine.

L'oïdium s'observe toujours abondemment sur les feuilles basses d'ORVANTIS.

Pour la rouille jaune, notre modèle de simulation indiquait jusqu'à début février une année favorable type 2002 (premiers symptômes mi-avril). Par la suite, les conditions froides et sèches ont stoppé la maladie. Un redémarrage du risque en avril est possible avec l'humidité et la fraicheur. A surveiller.

Pieds chétifs

Après les quelques cas de virus des pieds chétifs détectés dans l'Ouest de la région (Yvelines et Val d'Oise), d'autres cas sont signalés dans le nord Seine et Marne. Des analyses de confirmation vont être réalisées.
Le virus a été détecté également en Lorraine sur des semis de la mi-septembre.

Orge hiver

STADES : épi 2 cm à 1-2 noeuds.

Maladies

Rappel, l'helminthosporiose est très présente en parcelle, avec des symptômes bien caractéristiques (taches en réseau de couleur brun foncé).
Dans une optique de prévention de l'apparition de résistance aux strobilurines, il est préférable de réserver cette famille chimique à la deuxième intervention, et d'utiliser au T1 des solutions comme les associations cyprodinil + triazole (UNIX + OPUS, KOARA, IRRIDIA..) ou des triazoles + morpholines (ex OPUS TEAM)

En bref

Orge de printemps

Stade tallage. Rien à signaler.

Betteraves

Levées en cours.



R-2004-02
Avril 2004

Actualité réglementation

Modification des dispositions relatives à la protection des abeilles

Texte officiel de référence :
Titre : Arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs
Date de publication : J.O n° 76 du 30 mars 2004 page 6099
Lien vers le site de Légifrance :
http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=AGRG0400190A

L'arrêté du 28 novembre 2003, paru au Journal officiel du 30 mars 2004, fixe les conditions d'utilisation des insecticides et acaricides en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs. Il remplace les dispositions en vigueur jusqu'à présent : arrêté du 5 juillet 1985 qui a modifié l'article 8 de l'arrêté du 25 février 1975.

Ce nouveau texte définit trois types de « mention abeilles » pouvant désormais être attribuées aux insecticides ou acaricides :

- « emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles » ;
- « emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles » ;
- « emploi autorisé durant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles ».

Pour une parcelle agricole, la floraison couvre toute la période allant de l'ouverture des premières fleurs à la chute des pétales des dernières fleurs. La production d'exsudat couvre les périodes de sécrétion de miellat par les insectes sur les plantes et celles de production de nectar extrafloral par les plantes.

La nouveauté principale apportée par ce texte tient à la limitation de la dérogation accordée par la « mention abeilles ». S'il demeure interdit de traiter les cultures et les peuplements forestiers visités par les abeilles avec des insecticides ou des acaricides ne bénéficiant pas de la « mention abeilles », il est désormais impératif de traiter, avec un produit bénéficiant de la « mention abeilles », ces végétaux <u>en dehors de la présence d'abeilles</u>.

Bien que les firmes disposent d'un délai d'un an pour mettre en conformité leur étiquetage vis à vis des nouveaux libellés de la « mention abeilles », l'interdiction de traiter en présence d'abeilles est d'application immédiate à partir du 30 mars 2004, date de publication au Journal officiel de l'arrêté ministériel.

Cette restriction s'est imposée du fait des constatations au champ de surmortalités de butineuses après l'utilisation de produits bénéficiant de la mention abeilles, notamment dans certaines conditions de températures provoquant une augmentation de l'effet de choc des pyréthrinoïdes.

Préconisations :
Ces nouvelles dispositions impliquent pour celui qui souhaite effectuer un traitement, en période de floraison ou de production d'exsudats, avec un insecticide ou un acaricide bénéficiant de la « mention abeilles » de traiter soit <u>tard le soir</u> (pratique recommandée pour retarder au maximum l'exposition des abeilles butineuses), soit tôt le matin (avant la sortie des abeilles butineuses).

Statut d'un mélange

Texte officiel de référence : Avis aux opérateurs responsables de la mise sur le marché, aux distributeurs et aux utilisateurs de produits phytopharmaceutiques
Références : J.O n° 221 du 21 septembre 2002 page 15690
Lien vers le site Légifrance:
http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=AGRG0201969V

Etant donné qu'un produit de protection des plantes n'est autorisé qu'au terme d'une procédure d'évaluation du risque et de l'efficacité du produit, <u>tout mélange de produits phytopharmaceutiques, qui n'a pas été autorisé par le Ministère de l'Agriculture, est interdit.</u>

On entend par mélanges, les mélanges « ex temporané » (destinés à une application simultanée) de plusieurs spécialités phytopharmaceutiques, et éventuellement <u>d'engrais.</u>

Service Régional de la Protection des Végétaux – 10 rue du séminaire – 94516 RUNGIS Cedex
Tél : 01-41-73-48-00 Fax : 01-41-73-48-48

P167

Tous ces produits doivent être régulièrement autorisés pour l'usage concerné.

En tout état de cause, les mélanges incluant des produits non autorisés sont interdits.

Même si les mélanges peuvent se justifier sur un plan agronomique et économique, ces pratiques de mélange nécessitent d'être évaluées et enregistrées, pour une meilleure sécurisation et utilisation des produits phytopharmaceutiques.

En application de l'article L. 253-1 du code rural, du décret n°94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques (articles 6, 7 et 17) et de l'arrêté du 6 septembre 1994 portant application de ce décret (annexes II et III), seules sont autorisées les combinaisons de produits phytopharmaceutiques entre eux ou avec d'autres produits ayant fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Ministère chargé de l'agriculture, précédée nécessairement d'un examen destiné à vérifier leur efficacité et leur innocuité à l'égard de la santé publique, des utilisateurs, des cultures et des animaux, dans les conditions d'emploi prescrites.

Procédure d'autorisation des mélanges
Une procédure spécifique d'enregistrement provisoire et d'autorisation des mélanges a été mise en place. Toute demande d'autorisation de mélange doit faire l'objet d'un accord formel entre toutes les parties intéressées (institut technique, distributeurs, firmes détentrices des A.M.M. des produits utilisés, etc.).

Le dossier doit indiquer le nombre de composants et la fonction du mélange, ses bénéfices technico-économiques attendus, sa compatibilité physique et chimique, ses effets sur la santé et l'environnement et sa sélectivité. Une fois le dossier déposé, le Ministère chargé de l'agriculture procède, dans un premier temps, à un examen de sa recevabilité (première analyse technique du dossier), qui peut déboucher sur un enregistrement provisoire du mélange. Dans un deuxième temps, les mélanges bénéficiant d'un enregistrement provisoire font l'objet d'un complément d'analyse agronomique et toxicologique en vue d'une éventuelle validation définitive.

Au 1er février 2004, environ 41 000 mélanges ont fait l'objet d'un enregistrement provisoire et vont être soumis à une évaluation complémentaire.

N'utilisez que des mélanges autorisés.
✎ ***Renseignez-vous auprès des Services Régionaux de la Protection des Végétaux, de vos distributeurs, de vos instituts techniques, de vos conseillers habituels, des fabricants, ou sur le site Internet du Ministère de l'Agriculture (www.agriculture.gouv.fr).***

❖ ***Ne sous-estimez pas les risques pour l'environnement ou pour votre santé liés à la pratique des mélanges : respectez les mesures de protection individuelles et les conditions spécifiques d'utilisation du mélange, en particulier les doses, et non pas celles des spécialités isolées.***

Homologation européenne

Nouvelles matières actives inscrites sur la liste européenne :

- acide benzoïque,
- flazasulfuron,
- pyraclostrobine.

Anciennes matières actives inscrites sur la liste européenne :

- chlorpropham

Retraits 2004

Dans le cadre de la révision communautaire des substances actives, un certain nombre de molécules des deuxièmes et troisièmes listes de révision ne sont pas inscrites (avis au J.O. du 24/03/04) :

- cinosulfuron
- clofencet
- flamprop M
- hexaflumuron
- méthidathion
- nuarimol
- pretilachlore
- quinclorac
- triadimefon

Les produits contenant l'une de ces matières actives ne doivent plus être commercialisés depuis le 31 mars 2004. La date limite d'utilisation de ces produits est fixée au 31 décembre 2004.

Deux molécules bénéficient d'une dérogation au titre des usages essentiels :
- le méthidathion pour les usages cochenilles sur pommes, poires, prunes, agrumes,
- le pretilachlore pour le désherbage du riz.

La date limite de commercialisation est fixée au 30 juin 2007 et la date limite d'utilisation au 31 décembre 2004.